



Jimmy SANGOUARD-TOMASI
Pierre MILLOUD
Co-secrétaires départementaux
à
Monsieur l'IA-DASEN
2 place André Malraux
07006 Privas Cedex CS10627

A Privas, le 2 octobre 2026

Référence : SDIA032

Objet : Application de l'article 4 du décret n° 2023-777 du 14 août 2023

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Nous avons été sollicités par plusieurs directrices et directeurs d'école au sujet des modalités de prise en compte dans l'avancement de la bonification d'ancienneté de trois mois prévue au titre de l'exercice des fonctions de direction.

Sauf erreur de notre part, il apparaît qu'en Ardèche, cette bonification n'est pas actuellement prise en compte à l'issue de chaque année de services continus accomplis dans les fonctions de direction. Elle semble être cumulée puis appliquée uniquement au changement d'échelon suivant, à la date prévisionnelle de celui-ci. Un arrêté modificatif est alors établi a posteriori et un rappel de rémunération est effectué par les services gestionnaires.

Or, l'article 4 du décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école est rédigé ainsi : *"A l'issue de chaque année de services continus accomplis dans la fonction de directeur d'école, les personnels mentionnés à l'article 3 bénéficient, pour l'avancement au sein de leur corps respectif, d'une bonification d'ancienneté de trois mois."*

Ne pas bénéficier de cette bonification à l'issue de chaque année engendre des conséquences concrètes et préjudiciables pour les personnels concernés :

- Des conséquences sur le revenu fiscal de référence :

Le rattrapage financier de plusieurs tranches de 3 mois de changement d'échelon en un seul versement peut engendrer une variation du revenu fiscal de référence aux répercussions préjudiciables sur le calcul des impôts sur le revenu et sur l'attribution de certaines prestations sociales.

- Des conséquences sur les rendez-vous de carrière :

L'octroi simultané de plusieurs tranches de 3 mois d'avancement peut conduire à constater a posteriori qu'un rendez-vous de carrière aurait dû intervenir au cours de l'année scolaire précédente. Une session "de rattrapage" est alors prévue durant le mois de septembre de l'année suivante. Or le début d'année est, comme vous le savez, une période de travail très intense pour les personnels assurant des fonctions de direction. Les conditions ne sont donc pas réunies pour appréhender ce moment important de la carrière dans de meilleures dispositions.

- Des conséquences lors d'un changement de grade

Au moment d'un changement de grade, les personnels bénéficient du cumul de bonifications lié à la fonction de direction et du report d'ancienneté correspondant.

Néanmoins, si les bonifications étaient annuellement établies, ces personnels pourraient bénéficier d'un changement d'échelon anticipé au sein du grade détenu et de l'effet financier associé. La règle actuellement en place dans le département empêchant cela, certains personnels se retrouvent lésés.

Prenons l'exemple d'une directrice promue à la hors-classe au 1^{er} septembre alors qu'elle devait atteindre l'échelon 11 de la classe normale le même jour et bénéficiant de 2 fois trois mois de bonification. Actuellement seul un reclassement dans le nouvel échelon dans la hors classe est effectué. Alors que, si les 3 mois étaient attribués chaque année, cette directrice aurait bénéficié de la rémunération de l'échelon 11 en plus des 6 mois de reclassement.

- Des conséquences sur le classement dans les tableaux d'avancement :

À avis égal, les critères permettant de départager les agents comprennent notamment l'ancienneté dans le grade, l'échelon détenu et l'ancienneté dans l'échelon. Le fait de ne pas prendre en compte la bonification de trois mois à l'issue de chaque année peut donc conduire à minorer artificiellement l'ancienneté de certains collègues au moment de l'établissement du tableau d'avancement. Dans certaines situations, cette minoration peut avoir pour conséquence de les positionner moins favorablement et, potentiellement, de différer d'une année leur accès au grade supérieur. Si ce cas arrive pour accéder à la hors-classe, la personne concernée sera pénalisée une deuxième fois lors du passage à la classe exceptionnelle car l'ancienneté dans le grade est un critère de départage.

- Des conséquences sur le calcul de la retraite :

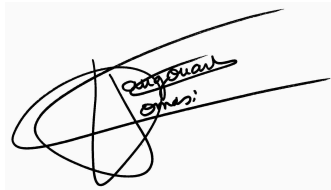
La pension de retraite est calculée sur la base du dernier échelon détenu depuis au moins six mois. Si les bonifications d'ancienneté ne sont pas accordées à l'issue de chaque année de direction, les retards pris dans leur application peuvent empêcher l'accès à l'échelon supérieur dans les délais prévus. Cela risque d'entraîner le calcul de la pension sur la base d'un échelon inférieur et, par conséquent, de réduire son montant.

Nous vous demandons donc de procéder à l'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2023-777 du 14 août 2023, en attribuant et en prenant en compte les trois mois de bonification à l'issue de chaque année de services continus accomplis dans les fonctions de direction, et non au seul moment du prochain changement d'échelon.

Nous vous demandons également de nous préciser les modalités retenues pour la mise en œuvre de cette disposition et les mesures qui seront prises afin de régulariser la situation des personnels ayant déjà subi une ou plusieurs conséquences décrites dans ce courrier.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, en notre profond attachement au service public d'éducation et ses personnels.

Jimmy SANGOUARD-TOMASI



Pierre MILLOUD

